

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

(Recours en révision)

Jugement n° 2270

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 2099, formé par M. J. I. le 18 avril 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 2099, prononcé le 30 janvier 2002, le Tribunal a rejeté une requête formée par le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets (OEB), contre une décision prise par le Président de l'Office, aux termes de laquelle celui-ci le licenciait et lui demandait de rembourser les cotisations que l'Office avait payées en son nom aux régimes de sécurité sociale mis en place par le Contrat collectif d'assurance. Dans le recours en révision de ce jugement, le requérant soutient que le Tribunal n'a pas tenu compte des pièces du dossier qui montraient que le refus de l'OEB de prolonger son congé sans rémunération, qui a finalement abouti à son licenciement, était discriminatoire et arbitraire. Il présente également ce qui, à son avis, constitue de nouvelles preuves du caractère discriminatoire et arbitraire de la mesure prise à son encontre. En outre, il soutient que le Tribunal n'a pas tenu compte de l'interprétation erronée que l'OEB a donnée d'une circulaire adressée au personnel concernant le congé sans rémunération.
2. Comme il ressort clairement du jugement 442, un jugement du Tribunal est revêtu de l'autorité de la chose jugée et ne peut faire l'objet d'une révision que dans des circonstances exceptionnelles, y compris par exemple si le Tribunal a omis de tenir compte d'un fait ou si un fait «nouveau» est découvert. Bien entendu, même en pareil cas, la révision ne sera accordée que si le fait en question a un effet sur le jugement prononcé. En d'autres termes, avant que le Tribunal ne procède à la révision d'un jugement au motif qu'un fait nouveau a été découvert ou qu'un fait n'a pas été pris en compte, encore faut-il que ce fait soit «essentiel».
3. Le Tribunal n'a pas ignoré l'argument du requérant selon lequel le refus de l'OEB de prolonger son congé sans rémunération était discriminatoire et arbitraire. Il a bel et bien examiné les preuves sur lesquelles ce moyen reposait et a considéré que celui-ci était sans fondement. En soumettant le présent recours en révision, le requérant cherche à produire d'autres preuves à l'appui de son argument. Rien ne montre que ces preuves soient «nouvelles» en ce sens que le requérant ne les avait pas découvertes ou ne pouvait pas les avoir découvertes, en faisant preuve de diligence, bien avant que le Tribunal n'ait été saisi de sa requête initiale en septembre 2000. En outre, les éléments qu'il souhaite produire maintenant ne peuvent en eux-mêmes prouver le caractère discriminatoire ou arbitraire de la conduite reprochée : aucun de ces éléments ne permet d'établir que les faits et les circonstances ayant justifié l'octroi d'un congé à d'autres personnes étaient comparables à ceux ayant conduit l'Organisation à refuser la demande de congé du requérant.
4. L'argument du requérant selon lequel le Tribunal n'a pas tenu compte de l'erreur qu'aurait commise l'OEB dans son interprétation de la circulaire est dénué de pertinence. Cette interprétation n'a nullement influé sur le jugement du Tribunal.

5. Les questions soulevées par le requérant ne constituent pas des motifs recevables de révision du jugement 2099. De ce fait, le Tribunal rejette son recours en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet